

Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°148/2024

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RESTONS
CHEZ NOUS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.121-1 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les délibérations n°41/2024 du 12 février 2024 et n°80/2024 du 25 mars 2024 attribuant un acompte prévisionnel au titre de l'exercice 2024 à l'Association Restons Chez Nous ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°442/2021 du 20 avril 2021 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Restons Chez Nous ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires de l'association transmises le 15 novembre 2023 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer à l'association Restons Chez Nous, au titre de l'exercice 2024, une subvention d'un montant global de 266 993 € destinée au fonctionnement du service autonomie à domicile.

Article 2 : La subvention se décompose comme suit :

- 150 188 € au titre du fonctionnement du SAD, dont la participation de la Collectivité à la neutralisation du surcoût lié à la majoration des salaires ;
- 56 805 € au titre de la compensation des coûts liés à la mise en œuvre de l'avenant 43 ;
- 30 000 € pour le fonctionnement spécifique de la halte-répit ;
- 30 000 € au titre de la participation de la Collectivité au financement de l'accompagnement au management.

Article 3 : Considérant les versements en début d'exercice d'un premier acompte de 100 000 €, conformément à la délibération n°41/2024 du 12 février 2024, et d'un deuxième acompte de 100 000 €, conformément à la délibération n°80/2024 du 25 mars 2024, la subvention 2024 sera versée selon les modalités suivantes :

- un troisième acompte de 30 000 € sera attribué en août 2024, après démarrage effectif de l'activité halte-répît ;
- le solde de 36 993 € interviendra en novembre 2024, sur production des justificatifs afférents à l'accompagnement au management.

Article 4 : Le Conseil Exécutif autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – Chapitre 65.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État
Le 02/07/2024**

**Publié le 02/07/2024
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités
=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

Approuvée en Conseil Exécutif du xx/xx/2024

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À
L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part

ET

L'association Restons Chez Nous

1bis rue Amiral Muselier, B.P. : 4432, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Renaud GOINEAU
Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

CONSIDÉRANT les compétences de la Collectivité Territoriale, chef de file des politiques de l'autonomie dans l'Archipel ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général des services portés par l'association en matière d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur d'une population âgée, fragilisée et en perte d'autonomie ainsi qu'en faveur des personnes en situation de handicap ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de soutien financier de la Collectivité Territoriale à l'accomplissement des missions de l'association Restons Chez Nous en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et au fonctionnement du service autonomie à domicile.

La subvention est destinée au fonctionnement exclusif du SAD et se détaille comme suit :

- Fonctionnement du SAD, dont la neutralisation du surcoût lié à la majoration des salaires ;
- Compensation des coûts liés à la mise en œuvre de l'avenant 43 ;
- Fonctionnement spécifique de la halte-répît.

Article 2 : Soutien au fonctionnement

Pour l'année 2024, la Collectivité Territoriale attribue une subvention d'un montant global de **266 993 €** destinée au fonctionnement du service autonomie à domicile, correspondant à :

- Au titre du fonctionnement du SAD, dont la neutralisation du surcoût lié à la majoration des salaires :	150 188 €
- Au titre de la compensation des coûts liés à la mise en œuvre de l'avenant 43 :	56 805 €
- au titre de la participation de la Collectivité au financement de l'accompagnement au management :	30 000 €
- Pour le fonctionnement spécifique de la halte-répît :	<u>30 000 €</u>
	266 993 €

Au vu des sommes déjà versées à titre d'acomptes en février et mars 2024, une somme de **66 993 €** reste à attribuer.

Article 3 : Modalités de versement

Le montant global de la subvention allouée à l'association s'élève à **266 993 €**.

Considérant les versements en début d'exercice d'un premier acompte de 100 000 €, conformément à la délibération n°41 du 12 février 2024, et d'un deuxième acompte de 100 000 €, conformément à la délibération n°80 du 25 mars 2024, la subvention 2024 sera versée selon les modalités suivantes :

- un troisième acompte de 30 000 € sera attribué en août 2024, après démarrage effectif de l'activité halte-répît ;
- le solde de 36 993 € interviendra en novembre 2024, sur production des justificatifs afférents à l'accompagnement au management.

Article 4 : Engagements de l'association en termes de qualité de service

En contrepartie du soutien financier de la Collectivité, l'association s'engage à :

- apporter une réponse de qualité aux besoins des usagers ;
- respecter les dispositions de la loi du 12 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- répondre aux objectifs et priorités définis par la Collectivité Territoriale en termes de réponses aux besoins des personnes ;
- intervenir auprès de toute personne bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère territoriale orientée vers elle ou en cas d'impossibilité de l'orienter vers une solution adaptée ;
- prendre attache avec la Collectivité dans le cas d'une impossibilité de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée avec le bénéficiaire et éviter les ruptures d'accompagnement ;
- concourir à la bonne coordination de ses interventions avec celles réalisées le cas échéant par les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;
- mettre en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;

- contribuer à la lutte contre la maltraitance et à la détection des situations ;
- s'engager sur les objectifs de professionnalisation, de qualification et de promotion professionnelle.

Article 5 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- affecter les subventions versées exclusivement à la réalisation des actions définies aux articles 2 et 3 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et dans le respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux ESSMS ;
- adresser à la Collectivité Territoriale, au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 :
 - o le bilan certifié conforme et le compte de résultats détaillé
 - o le compte administratif du SAAD
 - o le rapport d'activité des différents services.
- transmettre son budget prévisionnel pour l'année N + 1, tous les ans, pour le 31 octobre au plus tard, conformément au cadre normalisé de présentation s'appliquant aux ESSMS ;
- mentionner le financement de la Collectivité Territoriale dans toutes ses opérations de communication.

Article 6 : Contrôle

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de la Collectivité Territoriale sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation des subventions conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

*Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux*

Pour la Collectivité Territoriale,

**Pour l'association Restons Chez Nous,
Le Président de l'association**

Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RESTONS
CHEZ NOUS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024**

En sa qualité de chef de file de l'action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et d'autorité de tarification et de contrôle, la Collectivité Territoriale souhaite allouer une subvention de fonctionnement à l'association Restons Chez Nous, gestionnaire du service autonomie à domicile (SAD) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au vu des propositions budgétaires de l'association et des orientations budgétaires fixées par l'Assemblée Territoriale, le montant de cette subvention s'élève à 266 993 € pour l'exercice 2024.

Elle est destinée au fonctionnement exclusif du SAD et se détaille comme suit :

- 150 188 € au titre du fonctionnement du SAD, dont la participation de la Collectivité à la neutralisation du surcoût lié à la majoration des salaires ;
- 56 805 € au titre de la compensation des coûts liés à la mise en œuvre de l'avenant 43 ;
- 30 000 € pour le fonctionnement spécifique de la halte-répît ;
- 30 000 € au titre de la participation de la Collectivité au financement de l'accompagnement au management.

Au vu des sommes déjà versées à titre d'acomptes en février et mars 2024, une somme de 66 993 € reste à attribuer.

Il vous est proposé d'approuver l'attribution de cette subvention et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention s'y rapportant.

Tel est l'objet de la délibération qui vous est soumise.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**